

SÉNAT

2^e SESSION ORDINAIRE DE 1963-1964

Annexe au procès-verbal de la séance du 19 mai 1964.

RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Affaires sociales sur le projet de loi (1)
relatif aux professions d'orthophoniste et d'aide-orthoptiste,*

Par M. André PLAÏT,

Sénateur.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Le projet de loi présenté par M. le Premier Ministre, M. le Ministre de la Santé publique et de la Population, M. le Ministre de la Justice et M. le Ministre de l'Education nationale, que je rapporte devant vous, a pour objet d'établir la reconnaissance et la réglementation de deux professions d'auxiliaires médicaux : les orthophonistes et les aides-orthoptistes.

(1) Cette commission est composée de : MM. Roger Menu, président ; André Plait, André Dullin, Jean-Louis Fournier, vice-présidents ; Marcel Lambert, François Levacher, Louis Roy, secrétaires ; Emile Aubert, Marcel Audy, Lucien Bernier, Raymond Bossus, Joseph Brayard, André Bruneau, Robert Burret, Omer Capelle, Mme Marie-Hélène Cardot, MM. Marcel Darou, Francis Dassaud, Baptiste Dufeu, Adolphe Dutoit, Lucien Grand, Paul Guillaumot, Louis Guillou, Jacques Henriët, Roger Lagrange, Arthur Lavy, Francis Le Basser, Marcel Lemaire, Bernard Lemarié, Paul Lévêque, Robert Liot, Henry Loste, Georges Marie-Anne, André Méric, Léon Messaud, Eugène Motte, Alain Poher, Joseph de Pommery, Alfred Poroi, Eugène Romaine, Charles Sinsout, Robert Soudant, Mme Jeannette Vermeersch, M. Raymond de Wazières.

Voir le numéro :

Sénat : 234 (1962-1963).

Ces deux professions sont consacrées à la rééducation fonctionnelles de personnes atteintes de troubles de la voix et de la vue.

Ces actes de rééducation peuvent :

— être pratiqués par des personnes ne possédant pas le diplôme de docteur en médecine ;

— être exécutés sur prescription qualitative et quantitative du médecin en dehors de sa présence.

Ils figurent sur la liste des actes médicaux prévus par l'arrêté du 6 janvier 1962 pris en vertu de l'article L. 372 du Code de la Santé publique. Ils font l'objet d'un remboursement de la part des organismes de Sécurité sociale.

Il est nécessaire que ces auxiliaires médicaux soient particulièrement qualifiés pour exécuter de tels actes de rééducation ; ils doivent recevoir cette qualification après avoir satisfait à certaines épreuves sanctionnées par un certificat de capacité pour être classés dans la profession d'orthophoniste ou d'aide-orthoptiste.

*
* *

Les problèmes de l'orthophonie.

On entend par orthophonie la pratique d'une prononciation normale, par opposition aux vices de la phonation.

Le rôle des orthophonistes consiste à mettre en œuvre des méthodes de rééducation de la voix, de la parole et du langage.

Les affections de la *voix* peuvent être fonctionnelles (mue faussée, certaines dysphonies) ou pathologiques, par lésions centrales ou périphériques (aphasie transitoire, nodules des cordes vocales, paralysies récurrentielles ainsi que traumatismes laryngés et séquelles d'interventions chirurgicales sur les organes de la phonation).

Les troubles de la *parole* et du *langage* sont multiples ; ils s'étendent du retard simple de la parole jusqu'à la mutité en passant par le bégaiement, la mauvaise articulation des mots, l'incapacité à identifier, comprendre et reproduire les symboles écrits ou parlés.

Le champ d'application de l'orthophonie est donc très vaste et il est nécessaire que les rééducateurs, dans ce domaine, possèdent des connaissances étendues, dispensées par un enseignement comportant des études théoriques et pratiques en milieu hospitalier, se terminant par un travail personnel, un mémoire à soutenir devant un jury composé de professeurs de diverses disciplines.

L'étude anatomique et physiologique des organes de la phonation et de l'audition pour en discerner les troubles pathologiques est à la base de cet enseignement.

L'origine du langage, les problèmes linguistiques posés par le passage de la pensée à l'expression, et leurs solutions dans le langage, doivent être particulièrement étudiés.

Cette rééducation s'adresse plus spécialement aux enfants et, pour cette raison, la formation des orthophonistes doit comporter des notions de psychologie générale et sociale infantile et de psychopédagogie, sans l'étude desquelles le but recherché ne serait pas atteint.

Il est donc indispensable que les candidats à cet enseignement possèdent au départ une culture générale suffisante ; le baccalauréat doit être exigé pour l'admission à ces cours.

Les personnes, et en particulier les enfants, susceptibles de bénéficier de cette rééducation sont très nombreuses. Un dépistage systématique, réalisé soit par les médecins du service d'hygiène scolaire et universitaire, soit par les membres du corps enseignant, permet de déceler des enfants dont les échecs scolaires sont à attribuer à certaines déficiences susceptibles d'être corrigées. Cependant, il leur est difficile de faire un bilan phonétique, linguistique et psycho-somatique de ces déficients permettant de donner des indications quant à la possibilité, l'efficacité et la durée de la rééducation ; ce bilan devrait être effectué par un médecin spécialisé.

Il n'est pas question de dresser une statistique exacte du nombre des personnes rééducables ; cependant, on s'accorde généralement à les classer en plusieurs catégories :

- les déficients auditifs : 0,2 % de la population scolaire primaire, 0,5 % de la population adulte ;
- les sujets atteints de troubles de l'articulation du langage : 1,35 % de la population scolaire ;
- le bégaiement : 2 à 3 % de la population scolaire primaire ;

— les enfants dyslexiques : 5 %. Certains auteurs énoncent une proportion atteignant 10 %. On voit actuellement augmenter de façon inquiétante le nombre des sujets considérés comme dyslexiques. Tout échec scolaire, quel qu'en soit l'origine : retard intellectuel, instabilité, troubles digestifs, carences scolaires, tend à être qualifié de dyslexique. S'il est vrai que certains de ces enfants peuvent ou pourraient bénéficier de façon individuelle ou collective de soins pédagogiques avertis, ils ne sont pas tous justiciables d'une rééducation de la lecture et de l'orthographe, donc d'une prise en charge par la Sécurité sociale. Il y a donc lieu d'être très circonspect ; les médecins compétents et spécialisés sauront faire une juste discrimination entre les cas qui leur seront soumis.

Il convient d'ajouter aux personnes rééducables les enfants placés dans les Instituts médico-pédagogiques (débiles légers ou moyens), les aphasiques adultes et enfants, les enfants infirmes moteurs cérébraux, les laryngectomisés.

La formation professionnelle des orthophonistes existe en France depuis une dizaine d'années.

Elle est assurée, officiellement, dans différentes facultés de médecine : Paris, Bordeaux, Marseille-Aix, Montpellier et par la faculté des lettres de Lyon.

Des établissements privés concourent également à l'enseignement de certaines disciplines de l'orthophonie ; il s'agit de l'Association des rééducateurs de la parole et du langage oral et écrit et de l'Association pour la rééducation des dyslexiques ; ces deux associations exercent leur activité sous le régime de la loi de 1901.

Les professeurs des institutions nationales de jeunes sourds, les institutions spécialisées pour sourds, les professeurs formés à l'école d'Asnières, les professeurs des établissements privés de sourds participent aussi à cette rééducation.

Enfin, nombreux sont ceux qui, sans aucune formation et sans aucun diplôme, d'anciens bègues par exemple, garantissent une guérison hypothétique sur la base de leur expérience personnelle.

La multiplicité actuelle de l'enseignement de l'orthophonie permet difficilement d'établir, dans certains cas, un contrôle valable de l'efficacité des traitements mis en œuvre. Les méde-

cins-conseils des caisses de Sécurité sociale peuvent donner ou refuser leur agrément à certains de ces auxiliaires médicaux sans pouvoir préjuger exactement leur compétence.

C'est pourquoi, dans le but d'unifier les titres délivrés par ces différentes formations, le projet de loi qui vous est soumis a pour objet d'instituer un enseignement dont les caractères essentiels sont les suivants :

- les candidats doivent être titulaires, au minimum, du baccalauréat ;
- la durée des études théoriques et pratiques est de trois années, avec examen à la fin de chaque année d'études ;
- la soutenance d'un mémoire est exigée en fin d'études ;
- un diplôme, le certificat de capacité d'orthophoniste, sanctionne ces études.

Les actes d'orthophonie exécutés par ces auxiliaires médicaux sont remboursés aux malades par la Sécurité sociale ou les organismes similaires selon les modalités en vigueur.

En établissant ainsi la reconnaissance de la profession d'orthophoniste dont la réglementation sera assurée par un règlement d'administration publique, les pouvoirs publics feront bénéficier ces auxiliaires médicaux d'un statut légal.

Toutes les garanties nécessaires seront données aux malades quant à la qualité des soins, sous la surveillance du médecin qui conserve l'initiative du traitement, assure sa mise en œuvre, la fixation de sa durée et le contrôle de son efficacité.

Le projet de loi envisage la création de dispositions transitoires permettant à certaines personnes exerçant la profession d'orthophoniste de poursuivre leur activité en leur accordant, sans subir de nouvelles épreuves, le certificat créé par la loi.

Il s'agit essentiellement :

- des personnes titulaires d'un diplôme d'orthophonie délivré par les facultés de médecine ou d'une attestation d'études d'orthophonie établie par le Ministre de l'Education nationale (Lyon) ;
- des professeurs des institutions nationales de sourds-muets.

Le cas des autres éducateurs sera examiné par une commission nommée par arrêté conjoint du Ministre de la Santé publique et de la Population et du Ministre de l'Education nationale.

Examen en Commission.

La Commission a consacré plusieurs séances à l'examen de ce projet de loi, après que le rapporteur ait lui-même procédé à un grand nombre d'auditions de personnes et de représentants d'administrations et d'organismes qualifiés.

Au cours de sa réunion du 22 avril notamment, la Commission a ouvert une large discussion sur les principales dispositions du projet.

Article 504-1.

Cet article a pour objet de définir la profession d'orthophoniste.

La Commission, soucieuse de tenir compte des différents contacts entre les représentants de l'Administration et ceux des orthophonistes et rééducateurs, propose au Sénat diverses modifications destinées à cerner de plus près ce problème de définition en précisant que les actes de rééducation peuvent également porter sur *la voix* ; par ailleurs, pour se conformer tant avec la terminologie juridique couramment admise (chap. XII de la Nomenclature générale des actes professionnels : neuro-psychiatrie) qu'avec les données de la psychologie, elle a décidé de préciser qu'il pouvait s'agir du langage *oral* ou *écrit*.

Article 504-2.

Disons tout de suite que c'est devant cet article que la Commission s'est trouvée confrontée aux plus grandes difficultés qu'elle a rencontrées dans l'examen du projet de loi. Trois ordres de problèmes complexes se posent au législateur qui veut ou qui doit « organiser » une profession, surtout lorsque celle-ci est paramédicale et groupe des personnes à qui, peu ou prou, peut incomber la santé physique ou psychique de ceux qui s'adressent à elles :

1° Définir les futures conditions d'accès à la profession ;
2° Préciser selon quelles modalités les personnes entrées dans la profession avant son organisation pourront continuer à l'exercer, en conciliant respect des situations acquises et observation de garanties, désormais reconnues nécessaires ;

3° Fixer, avec les préoccupations exposées à l'instant, le sort des personnes engagées, sous le régime antérieur, dans des études telles qu'elles étaient alors conçues ou prévoir certaines facilités d'accès au diplôme.

I. — ACCÈS NORMAL A LA PROFESSION

Appelée à se prononcer sur le problème de l'unité ou de la diversification de la profession, la Commission a entendu les explications de son rapporteur, qui lui a présenté les différentes formules en présence.

a) *Profession unique.* — Le projet de loi gouvernemental prévoit un « certificat de capacité d'orthophoniste établi par le Ministre de l'Education nationale et le Ministre de la Santé publique » et les « diplômes ou attestations d'études d'orthophonie établis par le Ministre de l'Education nationale antérieurement à la création dudit certificat ». Il est spécifié que ces certificats, diplômes ou attestations, assortis de la satisfaction aux conditions à fixer par décret, doivent être possédés par quiconque entend exercer la profession d'orthophoniste. Cela revient à dire que cette profession sera une et unique. Tous ceux qui se conformeront aux exigences telles qu'elles viennent d'être définies seront donc « orthophonistes » au sens plein du mot, « à part entière » si l'on peut dire.

b) *Profession diversifiée.* — La Commission a pris connaissance avec tout l'intérêt qu'elles méritent d'un certain nombre de propositions d'amendements préalablement présentées au rapporteur par les diverses personnalités représentant les organismes qui se sont donné pour but la formation de rééducateurs selon telle ou telle école psychologique ou médicale.

Le rapporteur tient à ce propos, au nom de la Commission tout entière comme en son nom propre, à rendre le plus vibrant hommage à tous ces hommes et à toutes ces femmes qui, avec les moyens matériels souvent les plus réduits, une conscience et un désintéressement qui font de leur action un véritable apostolat, ont entrepris la lutte contre la dyslexie, la dysorthographe et les autres troubles de l'expression.

Il apparaît à la lumière de toutes ces rencontres, de ces entretiens, de ces échanges de correspondance et de documents qu'il serait possible, peut-être même souhaitable, de distinguer plusieurs spécialisations, et, à l'intérieur de chacune d'elles, plusieurs degrés.

Cette formule souple présenterait probablement l'avantage de prévoir une législation et une réglementation nuancées, adaptées aux niveaux sensiblement différents que peuvent atteindre les

rééducateurs dans leur formation ; adaptées aussi aux besoins de la Nation puisqu'il existe chez nos enfants une grande variété de troubles de la phonation, de l'écriture, de l'expression, depuis la simple mauvaise assimilation d'une leçon de lecture ou d'écriture jusqu'aux déficiences légères, moyennes et profondes.

Pour toutes ces considérations, votre Commission a examiné et discuté très attentivement des suggestions d'amendements tendant à prévoir un statut d'aide-orthophoniste, à créer une profession d'orthologiste.

Elle n'a pas cru finalement devoir les retenir, persuadée que les inconvénients l'emporteraient sur les avantages de cette diversification ; sans parler de la complexité des textes, elle a considéré les difficultés d'orientation des enfants déficients sur le rééducateur exactement approprié à leur cas, les sources d'erreurs graves en ce domaine, la quasi impossibilité de classer les actes qui pourraient être accomplis par les rééducateurs et orthophonistes de niveaux si divers dans la nomenclature de la Sécurité sociale, etc.

Pour cet ensemble de raisons, la Commission a décidé qu'il y aurait, à l'avenir, un seul certificat de capacité d'orthophoniste.

II. — DISPOSITIONS TRANSITOIRES CONCERNANT LES RÉÉDUCATEURS INSTALLÉS A L'HEURE ACTUELLE

Si la Commission s'est montrée relativement sévère pour l'avenir, en tranchant de la façon qui vient d'être exposée le problème de l'accès à la profession pour les années futures, elle l'a fait après avoir envisagé pour les personnes déjà installées, et qui rendent à l'éducation nationale, aux familles et aux enfants les signalés services que l'on sait, des mesures transitoires extrêmement libérales.

Elle entend ainsi concilier le principe du respect des situations légitimement acquises avant l'organisation législative d'une profession et le souci de mettre à la disposition du public un corps d'orthophonistes et de rééducateurs de qualité.

Pour les personnes exerçant la profession à la date du 1^{er} janvier 1964, que nous vous demanderons de substituer à celle de l'entrée en vigueur de la loi (qui peut n'intervenir que dans un délai assez éloigné, facilitant ainsi l'installation *in extremis* de personnes désireuses d'échapper au régime relativement plus exigeant qui

sera mis en place), la Commission des Affaires sociales s'est prononcée en faveur de la procédure envisagée par le dernier alinéa de l'article 504-2.

Ce texte crée une commission qui, nommée par arrêté conjoint du Ministre de la Santé publique et du Ministre de l'Education nationale, donnera son avis aux Ministres habilités à autoriser à continuer l'exercice de leur profession les personnes qui, non titulaires du diplôme d'Etat de docteur en médecine, exécutent habituellement à l'heure actuelle des actes de rééducation de la voix, de la parole et du langage oral ou écrit. Nous pensons que la reprise des termes de la définition faisant l'objet de l'article 504-1 est susceptible d'éviter toutes ambiguïtés d'interprétation qui pourraient naître d'un emploi prématuré du mot « orthophoniste ».

Il est et doit demeurer bien entendu que votre Commission, qui s'est montrée, en toute conscience, rigoureuse quant à l'accès futur à la profession, puisque le moment en est venu, souhaite au contraire que la Commission et les Ministres compétents respectent, dans toute la mesure compatible avec les garanties nécessairement dues aux utilisateurs de leurs services, les situations acquises par ceux qui, à des titres et avec des titres divers, forment une profession, non homogène certes, mais dont les membres sont encore trop rares pour satisfaire des besoins très considérables en raison du grand nombre des enfants justiciables d'une rééducation.

Afin d'ailleurs de donner aux Ministres la plus grande liberté d'appréciation quant à l'attribution de ces autorisations, la Commission des Affaires sociales tient à voir préciser dans le texte que celles-ci peuvent être décernées *soit sans limitation aucune, soit pour un ou plusieurs établissements ou pour un mode d'activité déterminée*. Nous pensons que, dotés de ces moyens extrêmement souples, les Ministres de la Santé publique et de l'Education nationale pourront faire en sorte de ne pas se priver, ou plus exactement de ne pas priver la population, du concours de tous les rééducateurs disponibles à l'heure actuelle, même si le caractère quelque peu partiel de leur formation, de leur spécialisation, ne permet pas de leur donner une habilitation générale. En même temps, au moment où ils organisent une nouvelle profession qui, par les garanties mêmes de stabilité, de rentabilité que va lui apporter son diplôme national et son statut, va attirer de nombreux jeunes gens ayant fait leurs études dans le but précis d'y accéder, les pouvoirs publics auront la possibilité de rendre un hommage efficient à ceux, auto-

didactes, anciens déficients corrigés, hommes et femmes de cœur, qui ont été les « pionniers » de la rééducation et sans lesquels celle-ci n'aurait probablement jamais existé.

Cette grande latitude, cette différenciation possible, cette gamme d'autorisations prévues par le texte que nous proposons, doivent précisément permettre à la Commission de donner des avis et aux Ministres de prendre des décisions libérales. Nous le souhaitons très vivement.

III. — DE CERTAINES FACILITÉS D'ACCÈS AU DIPLÔME

Désormais, avons nous dit, le diplôme professionnel sera unique et donnera ainsi toutes garanties de qualification ou mieux de qualité de la part des membres de la profession.

Mais au cours des contacts qu'il a pris avant de soumettre ses conclusions à la Commission, votre rapporteur a pu prendre connaissance d'une proposition d'amendement qu'il a tenu à lui communiquer. Celui-ci avait pour objet l'adjonction à l'article 504-2 d'un alinéa 3 nouveau ainsi conçu :

« En outre, le texte établissant le certificat de capacité d'orthophoniste fixera les conditions d'obtention *avec dispense partielle de scolarité, de stages et d'épreuves* dont pourront bénéficier les personnes qui, sans posséder l'un des titres prévus à l'alinéa premier, sont munis :

1° Soit d'un certificat d'aptitude à l'enseignement des enfants atteints de déficience auditive reconnu par le Ministre de la Santé publique et de la Population ;

« 2° Soit d'un diplôme d'instituteur spécialisé pour les enfants sourds, reconnu par le Ministère de l'Éducation nationale ;

« 3° Soit d'un titre de rééducateur des dyslexiques reconnu conjointement par les deux Ministres. »

Une autre rédaction était d'ailleurs également suggérée pour cet alinéa 3 (nouveau) :

« En outre, le texte établissant le certificat de capacité d'orthophoniste fixera les conditions d'obtention *avec dispense partielle de scolarité, de stages ou d'épreuves* dont pourront bénéficier les personnes qui, sans posséder l'un des titres visés à l'alinéa premier, justifieront d'équivalences énumérées par ledit article. »

Votre Commission ne méconnaît nullement l'intérêt qu'une telle addition à l'article proposé à votre approbation pourrait apporter. Il lui suffit de prendre l'exemple d'un étudiant parvenu en quatrième ou cinquième année de médecine, après avoir effectué un stage dans un service médico-psycho-pédagogique ou autre, et astreint pour des raisons de famille à ne pas poursuivre ses études, ou celui d'un licencié ou docteur ès lettres (psychologie, pédagogie) désireux, l'un et l'autre, de s'installer dans la profession d'orthophoniste !

Il est bien certain que l'étudiant en médecine aura plus de connaissances sur les organes centraux et locaux de la phonation et leur pathologie, le psychologue sur l'esprit de l'enfant et ses troubles, qu'il n'en sera donné au cours des trois années de préparation du certificat de capacité d'orthophoniste. Il est évident aussi que les titulaires des différents titres énumérés dans la première rédaction de l'amendement suggéré auront déjà étudié telle question, effectué tel stage ou subi telle épreuve qui se retrouveront dans le programme du futur certificat.

Il est donc parfaitement normal de songer à établir certaines dispenses qui permettraient d'éviter des doubles emplois, laisseraient aux candidats un peu plus de temps pour la rééducation à laquelle ils se consacrent souvent déjà. Cependant votre Commission n'a pas cru devoir faire sienne et vous proposer d'adopter cette proposition d'amendement ; il convient d'observer que le Gouvernement a toujours la possibilité, par la voie réglementaire, en même temps qu'il fixe les programmes, le régime des études et des épreuves d'un diplôme nouvellement créé par une loi, de prévoir les dispenses ou équivalences dont peuvent bénéficier certains candidats. Nous pensons simplement que la liste en sera difficile à établir dès lors qu'on la souhaite à la fois complète, rationnelle et équitable.

Quoi qu'il en soit, votre Commission pense avoir défini avec la concision nécessaire les contours de la future profession d'orthophoniste.

Articles 504-3 et 504-4.

Ces articles définissent la profession d'aide orthoptiste et les conditions de son exercice. Il s'agit, rappelons-le, de cette spécialité de la rééducation fonctionnelle, qui dans le domaine de l'ophtalmologie, s'attache à traiter les troubles de la vision binoculaire (strabismes, etc.).

Le médecin ophtalmologue établit le diagnostic et, par ordonnance, fixe les modalités et détails de traitement consistant en des séances organisées et dirigées, sous le contrôle du médecin, par le rééducateur, qui intervient comme auxiliaire médical.

Votre Commission s'est trouvée devant des problèmes beaucoup moins ardues que ceux évoqués dans les pages précédentes à propos des orthophonistes, puisqu'il s'agit uniquement de la reconnaissance législative officielle d'une profession déjà définie par différents textes réglementaires, et qui ne semble pas soumise de façon aussi aiguë à la nécessité de mesures transitoires, toujours complexes.

Un décret du 11 août 1956 a en effet porté institution d'un certificat de capacité d'aide orthoptiste. Ce décret, publié au *Journal officiel* du 17 août 1956, dispose que :

— le certificat est délivré par le Ministre de l'Éducation nationale (les programmes d'enseignement et modalités des examens ayant fait l'objet d'un arrêté du 30 août 1957) ;

— les titulaires sont habilités à signer les feuilles de sécurité sociale des patients ;

— les personnes pratiquant à la date de sa publication les traitements orthoptiques pouvaient obtenir la dispense de scolarité et l'autorisation de se présenter à une session spéciale unique organisée dans l'année.

La plupart des difficultés que nous avons rencontrées en organisant la profession d'orthophonistes se trouvent déjà réglées depuis plusieurs années pour les aides orthoptistes.

C'est la raison pour laquelle votre Commission vous propose l'adoption sans modification des deux articles 504-3 et 504-4.

Articles 504-5 et 504-6.

Ces deux articles portent dispositions communes aux deux professions.

Le premier assujettit leurs membres, et les élèves préparant les certificats de capacité, au secret professionnel dans les conditions et sous les réserves énoncées à l'article 378 du Code pénal. Le second prévoit la discipline des deux professions, la suspension temporaire ou l'incapacité absolue de l'exercice pouvant être pro-

noncées par les cours et tribunaux accessoirement à toute peine criminelle ou correctionnelle, si cette dernière ne comporte qu'une amende.

Il s'agit de dispositions tout à fait classiques en la matière : ce sont, en effet, celles qui sont applicables aux membres des professions médicales et para-médicales dotées d'un statut. Elles n'appellent pas d'observations particulières.

*

* *

Telles sont les conditions dans lesquelles votre Commission des Affaires sociales vous demande d'adopter les amendements suivants au projet de loi présenté par le Gouvernement.

AMENDEMENTS PRESENTES PAR LA COMMISSION

Article unique.

Amendement : Rédiger, comme suit, l'alinéa premier de cet article :

« Art. 504-1. — Est considérée comme exerçant la profession d'orthophoniste toute personne qui, non titulaire du diplôme d'Etat de docteur en médecine, exécute habituellement des actes de rééducation de la *voix*, de la parole et du langage oral ou écrit, hors le contrôle direct du médecin. »

Amendement : Rédiger, comme suit, le deuxième alinéa de cet article :

« Art. 504-2. — Cependant, le Ministre de la Santé publique et de la Population et le Ministre de l'Education nationale, après avis d'une commission nommée par arrêté conjoint, pourront autoriser à continuer à exercer *leur profession*, soit sans limitation aucune, soit pour un ou plusieurs établissements ou pour un mode d'activité déterminés, les personnes qui, à la date du 1^{er} janvier 1964, exécutaient habituellement des actes de rééducation de la *voix*, de la parole et du langage oral ou écrit, hors le contrôle direct du médecin, sans être munies de l'un des titres visés au précédent alinéa. »

PROJET DE LOI

(Texte présenté par le Gouvernement.)

Article unique.

Il est ajouté au Code de la Santé publique, Livre IV, un Titre III-1 ainsi rédigé :

TITRE III-1

Professions d'orthophoniste et d'aide-orthoptiste.

CHAPITRE PREMIER

Profession d'orthophoniste.

« Art. 504-1. — Est considérée comme exerçant la profession d'orthophoniste toute personne qui, non titulaire du diplôme d'Etat de docteur en médecine, exécute habituellement des actes de rééducation de la parole et du langage.

« Les orthophonistes ne peuvent pratiquer leur art que sur ordonnance médicale.

« Art. 504-2. — Nul ne peut exercer la profession d'orthophoniste s'il n'est muni du certificat de capacité d'orthophoniste établi par le Ministre de l'Education nationale et le Ministre de la Santé publique et de la Population, ou de l'un des diplômes ou attestations d'études d'orthophonie établis par le Ministre de l'Education nationale antérieurement à la création dudit certificat, et s'il ne satisfait dans tous les cas aux conditions fixées par décret pris sur le rapport du Ministre de la Santé publique et de la Population.

« Cependant, le Ministre de la Santé publique et de la Population et le Ministre de l'Education nationale, après avis d'une Commission nommée par arrêté conjoint, pourront autoriser à continuer à exercer la profession d'orthophoniste les personnes l'exerçant au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi sans être munies de l'un des titres visés au précédent alinéa.

CHAPITRE II

Profession d'aide-orthoptiste.

« Art. 504-3. — Est considérée comme exerçant la profession d'aide-orthoptiste toute personne qui, non titulaire du diplôme d'Etat de docteur en médecine, exécute habituellement des actes de rééducation orthoptique.

« Les aides-orthoptistes ne peuvent pratiquer leur art que sur ordonnance médicale.

« Art. 504-4. — Nul ne peut exercer la profession d'aide-orthoptiste s'il n'est muni du certificat de capacité d'aide-orthoptiste institué par le Ministre de l'Education nationale, et s'il ne satisfait aux conditions fixées par décret pris sur le rapport du Ministre de la Santé publique et de la Population.

CHAPITRE III

Dispositions communes aux deux professions.

« Art. 504-5. — Les orthophonistes et les aides-orthoptistes et les élèves faisant leurs études préparatoires à l'obtention de l'un ou l'autre certificat de capacité sont tenus au secret professionnel dans les conditions et sous les réserves énoncées à l'article 378 du Code pénal. »

« Art. 504-6. — La suspension temporaire ou l'incapacité absolue de l'exercice de l'une des professions d'orthophoniste ou d'aide-orthoptiste peuvent être prononcées par les cours et tribunaux accessoirement à toute peine, soit criminelle, soit correctionnelle, à l'exception toutefois dans ce dernier cas des peines ne comportant qu'une amende. »